

Arrêt

n° 188 073 du 7 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire 185 414 du 13 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1992, vous vivez à Kigali et vous êtes à la fois étudiant, caméraman et mannequin.

En 2005, vous débutez le tournage du film « by the shortcut ». Ce film vise à réconcilier les rwandais et parle des corps jetés dans les rivières lors du génocide. Suite à la sortie du film en 2009, plusieurs réactions critiquent son parti-pris hutu du fait qu'il suggère la libération des prisonniers responsables des lancements de corps dans les rivières.

En août 2009, alors que vous revenez d'une partie de basket-ball avec votre ami [F.R.], lui aussi cameraman, vous êtes agressé par deux jeunes hommes, dont un détenant un pistolet. Ils vous ordonnent d'arrêter ce film si vous ne voulez pas connaître le même sort que votre ami [F.M.], tué en 2006.

En mai 2010, vous venez présenter le film en Belgique. Vous logez une semaine à l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles, pour ensuite quitter cet endroit où vous vous sentiez observé à tout moment. Vous êtes alors pris en charge par [J.M.].

Vous introduisez, ainsi que votre ami [F.R. (CG-../....- SP :)], votre demande d'asile le 17 août 2010. Le 3 février 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 7 mars 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 23 juin 2011, rend l'arrêt n° 63.644 confirmant la décision précitée.

Le 27 février 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, à l'appui de laquelle vous produisez deux convocations de police, deux témoignages, différentes photos et une décision rendue par la cellule de Kabuguru 2. Le 31 juillet 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 29 août 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 17 décembre 2013, rend l'arrêt n° 115.786 annulant la décision précitée afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instructions complémentaires. Ces dernières doivent porter sur la production d'informations relative aux circonstances par lesquelles votre témoin [D.M.M.M.] aurait été reconnu réfugié au Danemark.

Le 30 janvier 2015, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général explique être dans l'impossibilité de répondre aux nouvelles demandes d'instruction sollicitées par le Conseil dans son arrêt n° 115.786 du 17 décembre 2013. En effet, vous n'aviez pas donné suite à la requête du Commissariat général vous demandant de lui transmettre une copie du dossier d'asile complet de [D.M.M.M.]. Le Commissariat général était pour sa part dans l'incapacité d'obtenir ce dossier d'asile auprès des autorités danoises car celles-ci exigeaient une autorisation écrite de l'intéressé. La décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 158 375 du 14 décembre 2015. Le Conseil constatait en effet que le dossier ne contenait toujours aucune information sur la demande d'asile de [D.M.M.M.] au Danemark et que ce dernier avait donné après la décision du Commissariat général l'autorisation requise pour obtenir ces informations.

Suite à cet arrêt, les autorités danoises ont été sollicitées par le Commissariat général à plusieurs reprises afin d'obtenir les informations souhaitées. Le 23 novembre 2016, les autorités danoises nous informaient qu'elles n'étaient pas en mesure de dire si [D.M.M.M.] avait bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film « by the shortcut », les documents contenant ces informations n'ayant pas été trouvés. Vous n'avez, pour votre part, pas fourni de nouvel élément au Commissariat général depuis l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 158 375 du 14 décembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites des autorités rwandaises à votre encontre car vous êtes accusé de divisionnisme, de ternir l'image de marque du gouvernement rwandais, de perturbation de la sécurité nationale et d'incitation à la désobéissance civile en raison de votre participation au tournage du film « by the shortcut ». Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun élément concret, pertinent et probant. [...] plusieurs éléments du récit du requérant sont totalement incompatibles avec une crainte de persécution de la part de ses autorités. D'une part, il s'interroge sur la pertinence d'une crainte de persécution en raison d'un film sur le génocide, au vu des nombreux livres et films consacrés à ce sujet. D'autre part, il estime que la délivrance de passeport par les autorités rwandaises au requérant, le long laps de temps attendu avant d'introduire sa demande d'asile, son séjour à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ainsi que les différents voyages autorisés par ces mêmes autorités afin de présenter son film dans d'autres pays, sont en totale contradiction avec une crainte de persécution de la part de ses autorités. La partie défenderesse a donc légitimement pu considérer que les craintes de persécutions invoquées à leurs égards par le requérant manquaient de crédibilité. Ce constat est renforcé par les subsides octroyés par les autorités publiques rwandaises, à savoir le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et la Commission Nationale d'Unité et Réconciliation. Le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse, en ce que le soutien public au film et la liberté de promotion qui y a été accordée, sont en contradiction avec un acharnement de ces mêmes autorités envers l'équipe du film. L'argument selon lequel, les autorités n'avaient pas conscience du contenu du film ne le convainc pas. Il semble en effet peu probable, que les autorités cautionnent un film et désirent sa diffusion massive dans différentes régions du monde, sans toutefois en connaître le contenu exact [...] » (CCE, arrêt n° 63 644 du 23 juin 2011, p.5).

Partant, tant le Commissariat général que le CCE estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant des deux convocations que vous produisez, celles-ci stipulent que vous avez été convoqué pour affaire vous concernant et ne contiennent donc aucune information relative aux motifs pour lesquels vous deviez vous présenter auprès des autorités rwandaises le premier et le quinze juillet 2011 (cf. traduction, audition, p. 3). Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de les lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que ces convocations ne contiennent aucune information relative à la filiation de leur destinataire, de sorte que rien ne garantit que celles-ci vous ont personnellement été adressées plutôt qu'à un éventuel homonyme. De plus, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de cette convocation, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous adressent deux convocations en juillet 2011, à savoir plus d'un an après votre départ du Rwanda, et que vous ne les produisiez qu'en mars 2013 à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Enfin, ces documents ne contiennent aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, ces documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande.

A propos des différentes photos que vous produisez, relevons que leur mauvaise qualité est telle que le Commissariat général est dans l'incapacité de se faire une idée claire de ce qu'elles représentent. Par ailleurs, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'attester des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Concernant le témoignage de [K.] (accompagné de documents relatifs à un voyage qu'il a effectué entre Kigali et Bruxelles le 12 février 2013), relevons que son auteur n'est autre qu'un ami dont vous avez fait la connaissance en Belgique (audition, p. 3). Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé.

Ensuite, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance. En outre, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état de menaces pesant sur votre famille, laquelle ferait également régulièrement l'objet d'interrogatoires dans le but de savoir où vous vous trouvez, sans plus de précisions. De plus, ce document ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Enfin, relevons qu'interrogé à propos de [K.], vous êtes dans l'incapacité de mentionner son identité complète ou de préciser la période pendant laquelle il a séjourné au Rwanda (audition, p. 3). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces points. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit. Les documents joints à ce témoignage ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

Le témoignage de [D.M.M.M.] ne peut, lui non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, ce document revêt également un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce témoignage a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, si l'auteur de ce témoignage stipule que vous étiez à sa charge avant qu'il vous adopte officiellement (cf. témoignage en question, p. 10), vous ne produisez aucun élément de nature à prouver la réalité de ces affirmations. De plus, en considérant que vous avez bien été officiellement adopté par cet individu, vous ne démontrez aucunement que ce simple fait risque de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Rwanda ; d'autant que ce témoignage ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pour sa part aucunement convaincu que vous avez effectivement été pris en charge par [D.M.] après le génocide et qu'il vous a adopté officiellement en 2008 comme il le prétend dans son témoignage. Notons à ce propos que vous n'avez, à ce jour, toujours pas présenté le moindre élément de preuve à ce sujet. Vous ne démontrez pas davantage vos liens de parenté avec ce dernier. Or, il y a lieu de constater que cela vous a déjà été demandé lors de votre audition du 9 juillet 2013. Vous avez répondu à cette occasion que vous alliez demander des preuves documentaires à ce sujet à votre mère qui réside au Rwanda (audition du 9 juillet 2013, p.6). Toutefois, plus de trois ans plus tard, vous n'avez toujours rien présenté au Commissariat général pour prouver vos liens de parenté avec [D.M.]. Ensuite, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de prêter foi aux déclarations de [D.M.] selon lesquelles vous étiez à sa charge après le génocide et qu'il vous a ensuite adopté officiellement. En effet, relevons tout d'abord que [D.M.] avait 11 ou 12 ans à la fin du génocide lorsque ce dernier affirme vous avoir eu à sa charge (cf. témoignage du 27 août 2012, p.1). Le Commissariat général estime cependant invraisemblable qu'il ait pu à cet âge avoir plusieurs enfants à sa charge comme il le prétend. Cette situation est d'autant plus invraisemblable que votre mère était toujours en vie (cf. audition du 26 janvier 2011, p.7). Le Commissariat général ne peut dès lors pas croire que vous ayez été confié à un enfant de 12 ans. Qui plus est, vous affirmez avoir toujours vécu à la même adresse avec vos parents (cf. audition du 26 janvier 2011, p.3 et 4). Vous déclarez également que votre mère, son mari et votre parrain payaient vos frais de scolarité (cf. audition du 26 janvier 2011, p.4). Vous ne mentionnez à aucun moment au cours de cette audition avoir été pris en charge par [D.M.] après le génocide et avoir été officiellement adopté par ce dernier en 2008. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été adopté par [D.M.]. Partant, les craintes que vous invoquez pour ce motif ne sont aucunement établies.

Toujours concernant vos liens de parenté avec [D.M.], il convient de relever une importante contradiction entre vos déclarations successives au Commissariat général. Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général que [D.M.] est votre cousin (cf. audition du 26 janvier 2011, p.4). Vous dites à ce propos : « le président de l'agence était en fait mon cousin, nos pères sont frères ». Vous précisez ensuite qu'il s'agit de l'agence de [D.M.] (idem, p.4). Or, lors de votre seconde audition devant nos services, vous déclarez que [D.M.] est votre demi-frère.

Vous précisez à ce sujet : « C'est un demi-frère, nous avons le même père mais pas la même mère » (audition, du 9 juillet 2013, p.6). Que vous puissiez vous contredire de la sorte à ce sujet empêche d'accorder le moindre crédit à la réalité de vos déclarations quant à votre lien de parenté allégué. Pour toutes les raisons développées ci-dessus, les craintes que vous invoquez en raison de votre lien de parenté avec [D.M.] ne sont aucunement établies.

Quant aux craintes invoquées par [D.M.] dans son témoignage en raison de votre participation au tournage du film « by the shortcut », il convient de souligner que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont déjà considéré que vos déclarations à ce propos n'étaient pas crédibles (cf. arrêt n° 63 644 du 23 juin 2011 du Conseil du contentieux des étrangers). Le témoignage de [D.M.] que vous présentez à l'occasion de votre seconde demande d'asile ne contient aucun élément permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Les invraisemblances relevées dans la première décision du Commissariat général restent onc entières.

Suite à l'arrêt n° 158 375 du 14 décembre 2015, le Commissariat général a demandé à plusieurs reprises aux autorités danoises d'indiquer les motifs pour lesquels [D.M.M.M.] avait obtenu l'asile au Danemark. Il a également été explicitement demandé aux autorités danoises si la participation de [D.M.] au film « by the shortcut » constituait un élément à l'origine de la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Le 23 novembre 2016, les autorités danoises nous ont répondu qu'elles n'étaient pas en mesure de dire si [D.M.M.M.] avait bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film « by the shortcut » car les documents contenant ces informations n'avaient pas été trouvés (cf. The Danish Immigration Service, lettre du 23 novembre 2016). Par conséquent, le Commissariat général constate que rien ne permet d'attester que les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile sont liés à ceux invoqués par [D.M.] dans le cadre de sa propre procédure au Danemark. En effet, le Commissariat général ne peut pas préjuger des raisons pour lesquelles ce témoin aurait obtenu le statut de réfugié au Danemark.

Toutefois, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que les faits que vous invoquez ne sont pas liés aux motifs pour lesquels [D.M.M.M.] a été reconnu réfugié au Danemark.

Tout d'abord, il est de notoriété publique que [D.M.] a quitté le Rwanda après avoir été victime d'une agression homophobe (cf. documentation jointe au dossier). Il y a tout lieu de croire, en l'absence d'informations contraires, qu'il a obtenu l'asile au Danemark pour ce motif. [D.M.] explique également dans son témoignage du 27 août 2012 que chacune des agressions dont il a été victime étaient motivées notamment par des considérations homophobes. Ensuite, le Commissariat général relève que [D.M.] est resté au Rwanda jusqu'en 2012, soit trois ans après la sortie du film « by the shortcut ». Or, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que ce dernier puisse continuer à vivre au Rwanda durant tout ce temps s'il était réellement persécuté en raison de sa participation à ce film. Un tel constat démontre clairement que les autorités rwandaises n'ont aucunement l'intention de persécuter les protagonistes de ce long métrage, et a fortiori, un simple cameraman.

Ensuite, le Commissariat général a expliqué clairement dans sa décision du 3 février 2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 63 644 du 23 juin 2011, les raisons qui l'empêchent de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, il convient de constater à nouveau, à la lecture du témoignage de [D.M.], que le film « by the shortcut » a reçu l'appui des autorités rwandaises. [D.M.] explique ainsi à ce propos qu'en 2011, après avoir reçu un prix pour le film, « l'Ambassade du Rwanda au Pays-Bas m'a demandée (sic) si je peux faire une tournée avec eux pour promouvoir mon travail et présenter ce prix pour l'honneur du Rwanda ; j'y ai passé 3 mois à l'Ambassade du Rwanda en Hollande travaillant comme consultant avec pour objectif de promouvoir le Rwanda (...) » (témoignage de [D.M.M.M.] du 27 août 2012, p.5).

Cela témoigne du fait que les autorités rwandaises ne percevaient aucunement ce film comme une attaque à leur encontre. Relevons que la collaboration entre [D.M.] et l'Ambassade du Rwanda des Pays-Bas a cessé en août 2011 en raison de ses prises de position pour la légalisation de l'union entre personnes du même sexe (cf. témoignage de [D.M.M.M.] du 27 août 2012, p.5) et non en raison du film «by the shortcut» (idem, p.5).

Soulignons également que [D.M.] était le réalisateur du film alors que vous en étiez uniquement un cameraman. Pourtant, vous affirmez avoir été agressé en 2009 en raison de votre participation à ce film alors que [D.M.] affirme pour sa part avoir été agressé pour ce motif en 2011, soit deux ans plus tard. En 2009, [D.M.] dit avoir uniquement été interrogé par les services de renseignements pour expliquer les raisons de sa rencontre avec la reine des Pays-Bas (témoignage de [D.M.M.M.] du 27 août 2012, p.12). Le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités rwandaises s'attaquent à vous en raison de votre participation au film «by the shortcut» alors qu'elles ne s'en prennent pas à [D.M.] (le réalisateur) et qu'elles financent le film par la suite (cf. témoignage du 27 août 2012, p.12).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que [D.M.M.M.] a été persécuté en raison de la réalisation du film «by the shortcut». Partant, il n'est pas davantage permis de penser que vous encourez une crainte de persécution pour ce motif. Dès lors, la force probante du témoignage de [D.M.] que vous présentez se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Quant à la décision de la cellule de Kabuguru 2 que vous produisez et dont la traduction figure en p. 4 et 5 du rapport de votre audition du 9 juillet 2013, relevons tout d'abord que vous ne produisez qu'une copie de ce document. Par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité. Par ailleurs, le contenu de ce document présente plusieurs lacunes en matière de crédibilité qui en diminuent grandement la force probante. Ainsi, cette décision émanant d'une instance officielle rwandaise dont il est raisonnable d'attendre une certaine rigueur formelle et juridique, ne mentionne aucun élément biographique (date et lieu de naissance, filiation, adresse officielle, ...) susceptible d'établir l'identité des personnes concernées par cet acte. En effet, seuls les noms et prénoms des intéressés, dont vous, sont repris sur la décision empêchant ainsi d'établir avec certitude que vous êtes bien la personne visée par cet acte et non un homonyme. Ensuite, aucune référence légale ne qualifie en droit les graves accusations qui sont portées à l'encontre des intéressés (divisionnisme, déstabilisation de l'Etat, ...). Enfin, les rétroactes de cette décision sont particulièrement vagues dans la mesure où il y est fait référence à l'envoi de « différents documents (convocations) » sans plus de précision. Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous présentez ce document près d'un an après l'avoir reçu (audition, p. 5 et 6). Un tel attentisme est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les responsables de la cellule de Kabuguru II lancent de telles accusations à votre encontre en août 2011, soit plus d'un an après votre départ du Rwanda. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Enfin, il convient de noter que le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de la deuxième demande d'asile de votre ami [F.R. (CG-../..... – SP :)].

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration ; L'erreur d'appréciation* » (requête, p. 5).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *de reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire* » (requête, page 11).

4. Rétroactes

4.1 Le 17 août 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 2 février 2011.

Dans un arrêt n° 63 644 du 23 juin 2011, le Conseil de céans a confirmé cette décision. Cet arrêt mentionnait notamment que :

« 4.7. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que plusieurs éléments du récit du requérant sont totalement incompatibles avec une crainte de persécution de la part de ses autorités.

D'une part, il s'interroge sur la pertinence d'une crainte de persécution en raison d'un film sur le génocide, au vu des nombreux livres et films consacrés à ce sujet.

D'autre part, il estime que la délivrance de passeport par les autorités rwandaises au requérant, le long laps de temps attendu avant d'introduire sa demande d'asile, son séjour à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ainsi que les différents voyages autorisés par ces mêmes autorités afin de présenter son film dans d'autres pays, sont en totale contradiction avec une crainte de persécution de la part desdites autorités. La partie défenderesse a donc légitimement pu considérer que les craintes de persécutions invoquées à leurs égards par le requérant manquaient de crédibilité.

4.8. Ce constat est renforcé par les subsides octroyés par les autorités publiques rwandaises, à savoir le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et la Commission Nationale d'Unité et Réconciliation. Le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse en ce que le soutien public au film et la liberté de promotion qui y a été accordée sont en contradiction avec un acharnement de ces mêmes autorités envers l'équipe du film. L'argument selon lequel, les autorités n'avaient pas conscience du contenu du film ne le convainc pas. Il semble en effet peu probable que les autorités cautionnent un film et désirent sa diffusion massive dans différentes régions du monde, sans toutefois en connaître le contenu exact ».

4.2 Le 27 février 2013, le requérant a introduit une seconde demande, laquelle a également été refusée par la partie défenderesse par une décision du 30 juillet 2013. Dans son arrêt n° 115 786 du 17 décembre 2013 dans l'affaire 136 491, la présente juridiction a annulé cette décision.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel le dossier administratif ne contenait aucune information concernant D. M. M. M., à savoir le réalisateur du film « By the Shortcuts », pour lequel le requérant a été cameraman, et dont il était allégué qu'il aurait été reconnu réfugié au Danemark.

4.3 Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle, en raison d'une persistante absence au dossier de toute information au sujet de la demande d'asile de D. M. M. M. au Danemark, a une nouvelle fois été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 158 375 du 14 décembre 2015.

4.4 Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, des documents produits et des arrêts rendus par le Conseil dans le cadre de cette seconde demande d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et de la force probante des nouvelles pièces déposées.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de sa précédente demande d'asile et de l'arrêt subséquent du Conseil du 23 juin 2011, et invoque, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux exposés précédemment, qu'elle étaye de nouvelles pièces, à savoir deux convocations, différentes photographies, un témoignage de K., un témoignage de D. M. M., et une décision de la cellule de Kabuguru 2.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés, et les explications qui les accompagnent, suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen de la première demande de protection internationale introduite par le requérant devant les instances d'asile belges.

5.7 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8 Le Conseil ne peut en outre accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 Ainsi, concernant les convocations, il est en substance avancé que, « *au sujet de l'authenticité, le requérant a bien indiqué à l'agent de protection du CGRA que les originaux des convocations ont été déposés par [R.F.] (dossier CG [.....], SP [.....]). Les originaux desdites convocations sont à la disposition de la partie adverse qui peut en vérifier l'authenticité* » (requête, p. 5), que « *Le motif des convocations ressort aisément de la décision de la cellule Kabuguru 2 datant du 08/08/2011* » (requête, p. 5), que « *L'absence de filiation contenu dans les convocations n'est pas un motif sérieux de douter de l'identité du destinataire car la même décision de la cellule Kabuguru 2 permet d'identifier les personnes visées, de part les relations de parenté invoquées par les autorités locales* » (sic) (requête, p. 6), que « *le requérant a expliqué pourquoi il a mis du temps à introduire ces pièces* » (requête, p. 6), ou encore que « *La tardiveté des convocations n'est pas suffisamment établie dans la mesure où le requérant a demandé asile en Belgique le 17 août 2010 et que les convocations ont été lancées en juillet 2011, soit seulement quelques mois après le constat que le requérant était définitivement hors de portée* » (requête, p. 6).

Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les convocations précitées ne permettent ni de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, nonobstant l'éventuel dépôt de leurs originaux dans le cadre d'une autre procédure de demande d'asile, cette absence de crédibilité, comme cela a été relevé dans le cadre de sa première demande, est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif et qui sont en outre délivrés par les autorités à l'encontre d'un homme qui n'est plus au Rwanda depuis longtemps - ce dont elles sont parfaitement informées dès lors qu'il a résidé en 2010 dans l'enceinte de l'ambassade rwandaise à Bruxelles - sont dépourvus de toute force probante. Partant, les explications contextuelles avancées en termes de requête, outre qu'elles sont pour la plupart totalement spéculatives, ne sauraient en toute hypothèse élever la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée.

5.8.2 S'agissant des photographies, il est notamment expliqué en termes de requête que « *La mauvaise qualité des photos n'est pas un argument suffisant pour contester la réalité des menaces et des mauvais traitements infligés à [D.], car ces mauvais traitements sont suffisamment commentés dans un document figurant au dossier administratif (« [D.M.], artiste rwandais victime d'une agression homophobe ») et que le concerné a demandé avec succès un statut de réfugié au Danemark, entre autres pour des raisons qui sont renseignés dans le communiqué du 13 novembre 2011 »* (requête, p. 6).

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante dans la mesure où ce qui est représenté sur ces clichés est en l'espèce si peu visible qu'il ne saurait être affirmé qu'il s'agirait effectivement de D. M. M. M. En toute hypothèse, lesdites photographies sont sans pertinence que pour établir la crainte que le requérant invoque à titre personnel du fait de sa participation au tournage d'un film.

5.8.3 Au sujet du témoignage de K., la partie requérante met entre autre en exergue qu'il « *vient renforcer les autres éléments crédibles du récit d'asile du requérant [et que] Les critiques portées par la partie défenderesse ne sont pas de nature à remettre en cause ces autres éléments »* (requête, p. 6).

Cependant, outre le caractère privé qui caractérise ce témoignage, de sorte que le Conseil est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et du niveau de sincérité de son auteur, force est de constater que son contenu est bien trop imprécis que pour permettre de renverser le sens de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant – laquelle a été confirmée par le Conseil - et qu'il n'apporte aucune explication au manque global de vraisemblance de la crainte exprimée tel que cela a été mis en exergue dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu légitimement prendre en compte, pour apprécier la force probante à accorder à un tel document, le fait que le requérant se révèle même incapable de donner l'identité complète de l'auteur de ce document.

5.8.4 En ce qui concerne la décision de la cellule de Kabuguru 2, la partie requérante se limite à renvoyer à son argumentation déjà exposée au sujet des deux convocations déposées.

Le Conseil ne peut cependant que faire sienne l'argumentation pertinente développée dans la motivation de la décision litigieuse et observer, à la suite de la partie défenderesse, que cette pièce est entachée de nombreuses anomalies quant à son contenu (absence de tout élément biographique, absence de toute référence légale, et rétroactes extrêmement vagues), et que les conditions de sa production (dépôt par le requérant près d'un an après qu'il l'ait reçue, et émission d'un tel acte plus d'une année après le départ du requérant du Rwanda, élément dont les autorités rwandaises étaient parfaitement informées) entachent encore davantage la force probante de ce document, qui est dès lors insuffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits invoqués.

5.8.5 Enfin, au sujet du témoignage de D. M. M. M., il est en premier lieu avancé, au sujet de la prise en charge du requérant par D. M. M. M., qu' « *il est manifeste, à travers son audition du 26/01/2011, que c'est le témoin [M.M.M.] qui a pris le requérant sous son aile depuis 2005 quand il l'a engagé dans son agence de mannequinat »* (requête, p. 7). Par ailleurs, au sujet des motifs de reconnaissance de D. M. M. M. en tant que réfugié au Danemark, il est allégué que, « *si les autorités danoises ne trouvent pas le dossier du concerné ou la personne qui l'a traité au cas où elle pourrait se souvenir des motifs de reconnaissance du statut de réfugié, cela n'autorise pas le CGRA à contester les déclarations du requérant appuyées par le témoignage de Monsieur [D.M.M.M.] »* (requête, p. 8).

En outre, au sujet de l'in vraisemblance à ce que D. M. M. ait commencé à prendre en charge le requérant alors qu'il n'était âgé que de douze ans, et alors que la mère de ce dernier était encore vivante, il est expliqué que « [D.M.] ne s'est lancé dans son entreprise d'artiste en tant qu'indépendant qu'en 2004, alors qu'il était âgé de 22 ans [et que] C'est à partir de ce moment qu'il a pris en charge un certain nombre de jeunes, dont le requérant [...] » (requête, pp. 8-9), qu'en effet, « Avant cette date, d'autres informations disent que [D.M.] a poursuivi des études » (requête, p. 9), de sorte que « La prise en charge du requérant par [D.M.] n'est donc pas incompatible avec le fait que le requérant était toujours domicilié chez sa mère » (requête, p. 9). Quant à l'in vraisemblance de la crainte exprimée par le requérant du fait de sa participation au film de D. M. M. M., il est allégué que « le fait que le requérant et son groupe, de même que [D.M.], aient été reçus à l'ambassade du Rwanda respectivement à Bruxelles et à Amsterdam, n'est pas la preuve que les autorités rwandaises n'avaient rien à reprocher à ceux qui ont participé au film « *By the Shortcut* ». Comme le requérant l'explique dans son audition du 26/01/2011 (p. 18), alors que l'ONU avait l'intention de venir au Rwanda rencontrer les participants à ce film, les autorités les ont envoyés à l'étranger auprès des ambassades pour promouvoir les aspects convenus de ce film. Les autorités ne tenaient pas à ce que les participants au film révèlent d'autres aspects. Le requérant souligne que les autorités avaient investi dans ce film mais elles n'ont su que plus tard le contenu du film fini. Il a ajouté que lorsqu'il était à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles et qu'il a séjourné chez l'ambassadeur avec son groupe, ils étaient sous l'œil de l'ambassadeur (cf. p. 20) et sous la surveillance du chauffeur de l'ambassade qui les véhiculait » (requête, p. 9). De même, au sujet de l'in vraisemblance du fait que le requérant soit persécuté dès 2009 alors qu'il n'était que cameraman, et alors que le réalisateur du film en la personne de D. M. M. M. n'aurait été agressé qu'en 2011, il est avancé qu' « En 2009, [D.M.] a [...] été interrogé par les services de renseignement rwandais pour expliquer les raisons de sa rencontre avec la reine des Pays-Bas. Or, ces raisons étaient liées notamment à la production dudit film sur le génocide. Il s'agissait déjà d'une intimidation qui est aussi une forme de persécution » (requête, p. 9).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par les multiples explications de la partie requérante. En effet, au sujet de la supposée prise en charge du requérant par D. M. M. M., lesdites explications ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier dès lors que D. M. M. M. affirme de façon totalement univoque dans sa déclaration avoir pris en charge le requérant dès la fin du génocide, et ce alors qu'il n'était âgé que d'une douzaine d'années. En outre, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais fait part de cet élément lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse en 2011 et que la contradiction majeure, relevée par la partie défenderesse dans les propos du requérant quant au lien de parenté qui l'unirait à cet individu, est largement établie à la lecture du dossier administratif. Partant, le Conseil ne peut estimer que la partie requérante, du seul fait de ce lien familial allégué avec D. M. M. M. et des problèmes rencontrés par ce dernier avec ses autorités nationales, nourrirait une crainte fondée d'être persécuté par les autorités rwandaises en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à la communication des informations relatives à la demande d'asile de D. M. M. M. au Danemark, il y a lieu de constater la diligence de la partie défenderesse, qui a multiplié les démarches afin de s'enquérir auprès des autorités danoises des raisons qui les ont poussées à accorder une protection internationale à D. M. M. M., démarches qui sont toutefois restées vaines vu l'impossibilité pour ces dernières de retrouver les documents relatifs à ladite procédure d'asile et plaçant dès lors le Commissaire adjoint dans l'incapacité d'avoir connaissance du ou des motifs de reconnaissance comme réfugié de l'intéressé. Toutefois, force est de constater qu'elle a exposé longuement et, aux yeux du Conseil, à suffisance, les éléments qui la conduisent, en l'absence d'éléments concrets et convaincants de la part de la partie requérante, à remettre en cause le fait que sa participation au film « *by the shortcut* » serait à la base de la reconnaissance, à D. M. M. M., de la qualité de réfugié. Les seules affirmations contraires de D. M. M. M. et du requérant ne sauraient rencontrer utilement ledit raisonnement dès lors qu'elles n'expliquent en rien le manque global de vraisemblance de la crainte exprimée telle que relevé par le Conseil dans son arrêt précité du 23 juin 2011. Aussi, à l'égard de ces mêmes invraisemblances, force est de constater que la partie requérante se limite à renvoyer aux déclarations faites par le requérant lors des phases antérieures de la procédure, sans apporter le moindre élément tangible qui serait de nature à les expliquer. Ce faisant, le Conseil considère que le témoignage de D. M. M. M. n'est pas de nature à renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 63 644 du 23 juin 2011 dans l'affaire 67 735 et qu'il peut intégralement se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

5.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile – à savoir les nouvelles déclarations du requérant et les documents produits pour les étayer - ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante par la partie défenderesse et le Conseil du récit qu'il a produit à l'appui de sa demande de protection internationale antérieure.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN